

REQUÊTE UNILATÉRALE EN RECONNAISSANCE DE LA VALIDITÉ D'UN ACTE AUTHENTIQUE ÉTRANGER

(art. 27 du Code de DIP et 1025 à 1034 du Code jud.) 26-06-2007

Au Tribunal de Première Instance de Bruxelles

A L'HONNEUR D'EXPOSER

_____ née _____ (Maroc) le _____, de nationalité marocaine,
actuellement domiciliée _____ ;

Et

_____ né le _____ à _____ (Maroc), de nationalité
marocaine, actuellement domicilié _____, faisant élection
de domicile au cabinet de son conseil ;

Ayant pour conseil Maître Bruno DAYEZ, Avocat au Barreau de Bruxelles, dont le cabinet
est établi à 1030 Bruxelles, rue des Coteaux 227,

Qu'ils sollicitent, par la présente, que le Tribunal de céans reconnaisse, conformément à
l'article 27 § 1^{er} du Code de droit international privé (Code de DIP), la validité en Belgique de
leur mariage, contracté à _____ en date du 3 novembre 2006 (

) (pièce 1)

Attendu que les requérants se sont donc mariés à _____ (Maroc) en date du 3 novembre
2006 ;

Que la requérante avait préalablement épousé _____, né le _____ à
Oujda, de nationalité belge, domicilié _____, en date du 13
juillet 2002 (pièce 2) ; que les intéressés ont divorcé par un acte de divorce irrévocable
moyennant compensation dressé par le Tribunal de première instance d'Oujda en date du 13
juillet 2006 (pièce 3) ;

Qu'à l'occasion du traitement de la demande de visa « regroupement familial » introduite par
Monsieur _____, l'Office des Etrangers a émis l'avis suivant (pièce 4) :

« Considérant que selon l'article 57 du Code de DIP, un acte établi à l'étranger
constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un
droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

Que selon les travaux préparatoires du Code de DIP, cette définition englobe la répudiation unilatérale (talak) et la répudiation moyennant compensation (khôl) qui est l'acte par lequel la femme invite son mari à la répudier moyennant une compensation qu'elle lui verse.

Considérant que selon ce même article 57, un tel acte peut toutefois être reconnu après vérification de 5 conditions cumulatives.

Que l'une de ces conditions est que, lors de l'homologation de l'acte, aucun époux n'ait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage.

Considérant que l'épouse du requérant a sa résidence habituelle en Belgique et que le droit belge ne connaît pas la répudiation.

Considérant que, de ce fait, le 1^{er} mariage de l'épouse du requérant n'est pas valablement dissout.

Considérant en outre que l'article 27 du Code de DIP établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition de droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Dès lors, le 2^{ème} mariage de l'épouse du requérant n'est pas reconnu par l'Office des Etrangers et n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial. Le visa est donc refusé.»

Qu'en substance, l'Office des Etrangers allègue le fait que la requérante n'était pas valablement divorcée de son premier époux lorsqu'elle épousa le requérant ;

Que les requérants contestent le bien fondé de cette décision ;

Qu'il y a lieu d'identifier correctement l'acte ayant mis fin au premier mariage de la requérante et d'examiner s'il peut être reconnu en Belgique ;

Identification de l'acte :

Attendu que l'acte de divorce irrévocable moyennant compensation (khôl) ayant mis fin au premier mariage de la requérante est visé aux articles 115 à 120 du Code marocain de la famille (article 61 à 64 de l'ancien Code de Statut Personnel) ;

Que ce mode de dissolution du mariage consiste en un divorce convenu dont l'épouse a l'initiative et au terme de laquelle celle-ci verse à son mari une « compensation » ; que le consentement de l'époux est nécessaire pour que le divorce produise ses effets (l'absence de consentement de l'époux permettant cependant à l'épouse de recourir à la procédure en divorce pour discorde (*chigaq*) visée aux articles 94 à 97 du Code marocain de la famille) ;

Que le vœux du législateur marocain fut donc véritablement de faire du khôl une modalité du divorce par consentement mutuel (Adde, *Guide pratique de droit familial étranger*, Nivelles, décembre 2005, p.59) ;

Que cette approche se voit confirmée dans un avis rendu le 21 décembre 2005 par Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, avis dans lequel il précise que « le divorce (ou répudiation)

moyennant compensation – dit aussi « khol » – équivaut fondamentalement à un divorce par consentement mutuel. La solution est en effet constante en doctrine et jurisprudence » (4503/EC/05) (art. 57).

Qu'il s'agit donc d'un mode de dissolution du mariage qui, lorsqu'il est véritablement à l'initiative de l'épouse (voyez supra), ne peut en aucun cas être assimilé à l'hypothèse visée par l'article 57 du Code de DIP, lequel s'applique aux divorces où la dissolution trouve sa cause même dans la seule volonté de l'un des époux »

- Portée de l'article 57 du code de DIP :

Attendu que l'article 57 du Code de DIP fait référence aux actes établis à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ;

Que dès l'instant où le khôl est un mode de dissolution du mariage dont l'initiative appartient à la seule épouse, il peut d'ores et déjà être constaté que l'acte dont le Tribunal de céans a à évaluer la validité en Belgique n'entre nullement dans le champ d'application de la disposition précitée ;

Que, cependant, l'institution du khôl a explicitement été considérée par les travaux préparatoires comme entrant dans le champ d'application de l'article 57 (Doc. Parl., Sénat, n°3-27/1, p.88 et s.) ;

Qu'il y a lieu de bien comprendre qu'est visée par cette inclusion l'hypothèse où le mari contraindrait son épouse à solliciter le divorce (khôl), manière pour lui de voir son mariage dissout tout en obtenant le versement d'une compensation par son épouse à son profit ;

Que dans cette hypothèse, en effet, le khôl n'est alors rien d'autre que le résultat de la volonté du seul mari de voir son mariage dissout ; qu'un tel acte est alors naturellement soumis aux conditions de reconnaissance inscrites à l'article 57 du Code de DIP ;

Attendu qu'a contrario, lorsque le caractère véritablement volontaire de l'intervention de l'épouse est avéré, le divorce moyennant compensation (khol) ne peut alors en aucun cas être assimilé à un « acte constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme n'ait disposé d'un droit égal » (termes de l'art. 57 du Code de DIP)¹ ;

Que ce divorce n'est alors aucunement soumis aux conditions de reconnaissance visées à l'article 57 du Code de DIP ;

- Application au cas d'espèce :

Attendu, donc, que l'institution du khôl peut être considérée comme n'intégrant pas le champ d'application de l'article 57 du Code de DIP pour autant que l'intervention de l'épouse, laquelle est à l'initiative de l'acte, ait été véritablement volontaire ;

¹ En ce sens, Guide pratique de droit familial étranger. ADDE. 2005. p.58 et 59 :

Qu'en l'espèce, la requérante a toujours manifesté sa volonté de voir son mariage avec le requérant dissout; qu'elle le réaffirme aujourd'hui; qu'elle ne fut l'objet d'aucune contrainte de la part de Monsieur;

Qu'elle a par ailleurs sollicité la transcription de ce divorce auprès des registres de l'Etat civil de son lieu de résidence en Belgique, de même que celle de son second mariage;

Que les administrations communales de Berchem-Sainte-Agathe et de Molenbeek-Saint-Jean ont, pour leur part, cru devoir reconnaître en Belgique les effets de l'acte de divorce litigieux, de même que ceux attachés au mariage de la requérante avec son second époux, Monsieur (pièces bel 7);

Que cette reconnaissance de la validité de l'acte n'est pas anodine; qu'en effet, selon l'article 27 § 1^{er} du Code de DIP, cette reconnaissance ne peut intervenir qu'au terme d'un examen de la conformité de l'acte *au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21*; que les articles 18 et 21 visent respectivement la fraude à la loi et l'exception d'ordre public;

Attendu que l'acte de divorce irrévocable moyennant compensation entre Madame et Monsieur peut donc bel et bien sortir ses effets en Belgique;

Que la requérante était donc valablement divorcée de son premier mari au jour de son mariage avec Monsieur;

Que le mariage entre les requérants est donc valable et doit être reconnu en Belgique;

A CES CAUSES,

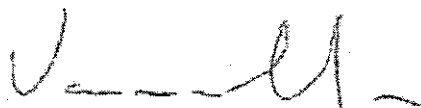
Plaise au Tribunal de Première Instance de Bruxelles,

Dire la présente action recevable et fondée;

Dire que le mariage contracté par les requérants à en date du 3 novembre 2006 (acte n°139/205, registre 37 des mariages de Oujda) est valable et doit être reconnu en Belgique;

Pour le requérant,
son conseil,

Bruno DAYEZ



Annexes :

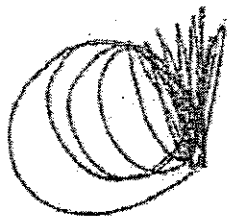
1. Acte de mariage entre Madame _____ et Monsieur _____ ;
2. Acte de mariage entre Madame _____ et Monsieur _____ ;
3. Acte de divorce irrévocable moyennant compensation entre Madame _____ et Monsieur _____ ;
4. Décision de refus de visa « regroupement familial » prise par l'Office des étrangers à l'encontre de Monsieur _____ ;
5. Avis de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles du 21 décembre 2005 (4503/EC/05)
6. Certificat de résidence pour Madame Amal _____ ;
7. Certificat d'inscription pour Monsieur Yahya _____ ;
8. *Guide pratique de droit familial étranger*, ADDE, 2005, p.58 et 59 ;

N° 46 SOIT COMMUNIQUEE AU MINISTERE

PUBLIC

Bruxelles, le 14/16/2007

Le Greffier,

Le Président
de la 12^e chambre

Il y a lieu (sans réserve d'épouser le mariage litigieux dans le temps !).

le procureur du Roi

V. de Trier

LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES

ORDONNANCE

12ème chambre

R.R. 07/4899/B

En cause de :

Vu la requête ci-annexée déposée au greffe du Tribunal le 26 juin 2007 ainsi que les pièces jointes ;

Vu l'ordonnance de « Soit communiquée au Ministère Public » datée du 27 juin 2007 ; 2007 ;

Vu l'avis du Ministère Public daté du 30 août 2007 ;

Vu les articles 4 et 9 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Vu les articles 1025 à 1034 du Code Judiciaire et l'article 27 du Code de Droit International Privé ;

Entendu en chambre du conseil le 30 octobre 2007, les requérants, assistés et/ou représentés par leur conseil, Me Tordoir, avocat loco Me Dayez, avocat ainsi que Mme [REDACTED] premier substitut du Procureur du Roi, en son avis oral conforme ;

attendu que la demande tend à entendre dire que le mariage contracté par les requérants à [REDACTED] le 3 novembre 2006 est valable et doit être reconnu en Belgique ;

Qu'au vu des pièces et explications fournies il y a lieu de constater qu'il n'y a pas d'obstacle à la reconnaissance ;

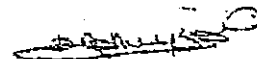
PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL,

Dit pour droit que le mariage contracté par les requérants, Madame
, née à (Maroc) le de nationalité
marocaine et Monsieur , né à (Maroc) le
, de nationalité marocaine, le 03 novembre 2006 (acte n°
139/205, registre 37 des mariages de Oujda) est valable et doit être
reconnu en Belgique ;

Ainsi délivré en la chambre du conseil de la 12^{ème} chambre du Tribunal
de première instance de Bruxelles, le
Mme Van Schepdael : Vice-Président, Juge unique,
assistée de Mr. Scheerlinck : greffier.

13 NOV. 2007 par Nous :


Scheerlinck
Van Schepdael